

27 août 1991

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

SEP 7 0 1991

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Troisième session
Nairobi, 9-20 septembre 1991
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

TEXTE DE SYNTHESE FONDE SUR LES PROPOSITIONS DE DELEGATIONS
CONCERNANT LES PRINCIPES ET ENGAGEMENTS

Présenté par le Bureau du Groupe de travail I

Note explicative

Comme l'avait demandé le Groupe de travail à la deuxième session du Comité intergouvernemental de négociation, de nouveaux recueils de textes concernant les principes et les engagements ont été établis et présentés aux gouvernements dans les documents A/AC.237/Misc.6 et 7.

Le texte que voici est une synthèse de ces deux documents. Il a été établi par souci de simplification, pour aider les délégations à y voir plus clair et pour orienter les débats sur le texte de la convention.

Le Bureau a jugé qu'au lieu de présenter certaines propositions dans une section concernant les principes, il valait mieux les regrouper dans un préambule, avec d'autres dispositions suggérées par des délégations.

En ce qui concerne les engagements, on s'est efforcé de rendre fidèlement compte des principales opinions et idées des délégations déjà exposées dans les recueils. Comme certaines propositions correspondent à des déclarations faites pendant les séances du Groupe de travail, il n'a pas toujours été possible de les formuler en termes juridiques précis.

Ce document ne traite pas des mécanismes, question qui relève de la compétence du Groupe de travail II, ni de certains points qu'il serait préférable, de l'avis du Bureau, d'examiner dans le cadre d'éventuels instruments connexes (annexes ou protocoles).

A/AC.237/Misc.9
GE.91-62446/2940B

I. PREAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant que l'évolution du climat de la planète concerne l'humanité tout entière car le climat joue un rôle essentiel dans le maintien de la vie,

Affirmant leur volonté et leur détermination de prendre des mesures de parade énergiques et constructives, à l'échelle planétaire, sans préjudice de la souveraineté des Etats,

Reconnaissant que tous les Etats ont le devoir de préserver et protéger leur capital naturel/leurs ressources naturelles dans l'intérêt des générations actuelles et futures,

Conscientes de ce que tous les habitants de la planète ont des droits égaux sur les puits océaniques et autres puits mondiaux, ainsi que sur les ressources atmosphériques, sous réserve des dispositions du droit international,

Considérant que tous les éléments de l'écosystème sont reliés et interdépendants, de sorte que les mesures prises dans un domaine ont des répercussions sur d'autres,

Reconnaissant qu'en raison du caractère planétaire des changements climatiques, tous les pays doivent conjuguer leurs efforts autant que faire se peut et participer à une action mondiale face à l'évolution du climat selon leurs moyens et leurs possibilités,

Considérant que les pays en développement ont pour objectif premier la suppression de la pauvreté et le progrès socio-économique, et que leurs émissions sont appelées à augmenter compte tenu de leurs besoins de développement, eu égard au fait que tous les êtres humains ont des droits égaux en ce qui concerne le niveau de vie,

Conscientes de la nécessité d'encourager la coopération internationale pour permettre la conclusion d'accords en vue de comprendre les éventuels changements climatiques et d'y faire face avec un maximum d'efficacité,

Reconnaissant que la réduction de l'écart entre les pays développés et les pays en développement pourrait permettre une pleine collaboration entre toutes les nations et aiderait les pays en développement à s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques,

Pleinement conscientes de la situation particulière des pays en développement, qui ont notamment besoin de ressources financières et des techniques voulues,

Reconnaissant que les pays développés ont l'obligation de transférer des techniques écologiques appropriées aux pays en développement

Variantes :

A) à des conditions favorables et préférentielles

B) à des conditions préférentielles et non commerciales

C) à des conditions équitables et aussi favorables que possible, compte tenu de la nécessité d'assurer une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle,

Priant instamment tous les pays, en particulier les pays développés, de redoubler d'efforts et d'accroître leur coopération pour étudier, mettre au point et diffuser des techniques écologiques appropriées, ainsi que pour réévaluer et améliorer les techniques existantes et en introduire de nouvelles,

Priant aussi instamment tous les pays, développés et en développement, de définir les obstacles à la diffusion de telles techniques, y compris les restrictions motivées par des considérations politiques, et de prendre des mesures efficaces pour les supprimer,

Reconnaissant l'interdépendance de la protection de l'environnement et de la croissance économique, la nécessité de suivre des stratégies favorisant la réalisation de ces deux objectifs, la nécessité de trouver un équilibre entre les conséquences écologiques et socio-économiques potentielles des changements climatiques, le coût des mesures de réduction et le coût de l'adaptation, ainsi que la nécessité d'encourager l'utilisation des mécanismes du marché, s'il y a lieu, pour parvenir à un bon rapport coût-efficacité et pour stimuler le libre-échange,

Considérant que pour ne pas fausser la concurrence, il convient d'harmoniser dans toute la mesure possible les mesures prises,

Considérant qu'aucun pays ne doit faciliter ni encourager le transfert de techniques présentant des risques pour l'homme et l'environnement,

Affirmant la nécessité de veiller à ce que l'application des mesures adoptées pour faire face à l'évolution du climat ne provoque pas d'autres formes de dégradation de l'environnement,

Convaincues que le comportement des individus et de la société, notamment une modification radicale des modes de production et de consommation dans les pays industrialisés, et l'adaptation des institutions sont appelés à jouer un rôle essentiel dans toute stratégie à long terme visant à faire face aux changements climatiques dans l'optique du développement durable,

Reconnaissant la nécessité de faire preuve d'ouverture pour permettre la contribution d'organisations non gouvernementales, la participation du public aux délibérations intergouvernementales, s'il y a lieu, et l'éducation des citoyens du monde,

Sont convenues de ce qui suit :

II. PRINCIPES

(Souveraineté)

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique en matière d'environnement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

2. Les principes de la souveraineté des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays doivent être respectés dans toutes les affaires internationales, y compris celles qui concernent la protection de l'environnement mondial.

(Equité/responsabilité commune mais différenciée/responsabilité première)

Variante A

Il importe de répartir équitablement les obligations entre les pays développés et les pays en développement, en fonction de leur responsabilité commune mais différenciée et des moyens de chacun, et de prévoir des délais différents pour leur exécution, compte tenu du fait que la majeure partie des émissions actuelles de gaz à effet de serre est imputable aux pays développés, à qui il incombe donc au premier chef de lutter contre leurs effets nocifs.

Variante B

L'action à engager doit reposer sur le principe de l'équité, c'est-à-dire être fonction de la part de responsabilité de chacun, compte dûment tenu des besoins de développement des pays du tiers monde, en particulier ceux dont les émissions sont actuellement faibles.

Variante C

Protéger le climat dans l'intérêt des générations futures, en se fondant sur les principes de l'équité et de la responsabilité commune mais différenciée des pays, est une obligation générale. A cet égard, il est pris acte des efforts déjà entrepris par certains pays pour atteindre cet objectif.

(Droit au développement)

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de la personne humaine. Tous les êtres humains ont des droits égaux en ce qui concerne le niveau de vie. Un certain degré de développement économique est indispensable pour pouvoir adopter des mesures de parade concrètes face aux changements climatiques.

(Développement durable)

1. Il faut concilier protection de l'environnement et développement économique, compte tenu du fait que l'évolution du climat est un processus à long terme, et favoriser l'acquisition des connaissances, techniques et ressources requises pour parvenir à un développement durable.
2. Tous les pays, en particulier les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition, exerçant leur droit de choisir la meilleure voie pour parvenir à un développement durable et à un niveau de vie adéquat, peuvent retenir les formes d'énergie les mieux adaptées à leurs besoins en matière de croissance et miser, en particulier, sur les ressources énergétiques abondantes et peu coûteuses, auxquelles l'accès est assuré.

(Principe de précaution)

Si l'on veut parvenir à un développement durable dans tous les pays et répondre aux besoins des générations actuelles et futures, il faut prendre des mesures de précaution pour prévenir, combattre ou réduire au minimum la dégradation de l'environnement pouvant découler de l'évolution du climat, et pour en atténuer les effets néfastes, étant entendu que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de mesures d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'un rang de priorité élevé doit être accordé à la dissipation des grandes incertitudes régnant encore quant aux causes et aux effets des changements climatiques.

(Principe "pollueur-payeur")

C'est à ceux qui ont causé des dommages à l'environnement d'y remédier et d'indemniser les pays ou les personnes victimes de la détérioration du milieu.

(Absence de conditionnalité)

1. L'aide et le financement du développement ne doivent pas être subordonnés à des conditions concernant l'environnement.
2. Aucun pays ou groupe de pays ne doit introduire d'obstacles au commerce en invoquant des considérations écologiques, sauf en cas de décision prise par la Conférence des Parties.

(Perspective globale)

Pour l'élaboration de stratégies de parade, il convient de considérer l'ensemble des gaz à effet de serre, des sources et des puits dans une perspective aussi globale que possible, et de prévoir des mesures de limitation et d'adaptation.

(Conditions particulières)

1. Toutes les Parties, conscientes du fait que les conditions varient selon les pays, et notamment de la situation particulière des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition, ne ménagent aucun effort pour que ces pays reçoivent les ressources financières ainsi que les techniques

et moyens dont ils ont besoin afin de pouvoir faire face comme il convient aux problèmes posés par les changements climatiques.

2. Toutes les Parties accordent une attention particulière à la situation des pays en développement dont l'économie est lourdement tributaire des combustibles fossiles - parce qu'ils ne sont pas en mesure d'utiliser des produits de remplacement, parce qu'ils n'ont pas la souplesse voulue pour ce faire, ou parce qu'ils dépendent de la production et de l'exportation de ces combustibles - et adoptent à cet égard des mesures appropriées.

3. Il convient de s'attaquer en priorité aux problèmes posés par la vulnérabilité des pays les moins avancés, qui sont particulièrement menacés par les changements climatiques planétaires et sensibles à leurs effets; des mesures similaires doivent être prises pour faire face aux problèmes et besoins spéciaux, notamment dans le domaine financier, des pays côtiers de faible altitude et des petits Etats insulaires vulnérables, dont l'existence même est parfois compromise par les conséquences des changements climatiques.

(Responsabilité)

La présente Convention est sans préjudice de l'application des dispositions du droit international régissant la responsabilité des Etats.

(Souplesse)

L'action doit être menée de façon souple et progressive, dans le cadre de stratégies à moyen et long terme suivies à l'échelle nationale, régionale ou mondiale, compte tenu du fait que les stratégies visant à comprendre l'évolution du climat et à y faire face seront plus efficaces et économiques si elles sont fondées sur des considérations scientifiques, techniques et économiques et si elles sont continuellement réévaluées à la lumière de ces considérations. La souplesse concerne la possibilité d'échange entre différents gaz à effet de serre (en équivalent CO₂)

I. OBJECTIF GENERAL

Objectif général à long terme

Variante A

Les Parties s'engagent à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui nuise le moins possible à l'écosystème, aux processus écologiques et aux conditions climatiques indispensables au fonctionnement de la biosphère et au développement durable des sociétés et des économies, ainsi qu'à réduire autant que faire se peut les effets néfastes de l'évolution du climat mondial.

Variante B

Les Parties conviennent que l'objectif général ultime est la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche une interaction anthropique dangereuse avec le climat. Les émissions anthropiques de dioxyde de carbone des Etats doivent converger vers une limite commune par habitant.

II. ENGAGEMENTS GENERAUX

Afin d'atteindre l'objectif général énoncé ci-dessus, les Parties :

1. Prennent des mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour limiter, réduire, modifier et contrôler les activités humaines qui ont ou risquent d'avoir des effets néfastes sur le climat mondial;
2. Prennent sans retard, en utilisant les meilleures techniques disponibles, des mesures propres à limiter/réduire effectivement les émissions de tous les gaz anthropiques influant sur le climat, en particulier les émissions de CO₂, CH₄, N₂O, CO et VOC, en tant que précurseurs de l'ozone troposphérique;
3. Etablissent et mettent à jour des stratégies ou programmes nationaux et/ou régionaux, dressent et révisent périodiquement des états nationaux publics des émissions nettes, en utilisant des méthodes convenues, et prennent des mesures qui sont justifiées pour diverses raisons et qui ont pour effet de limiter les conséquences néfastes des changements climatiques ou de permettre de s'y adapter;
4. S'efforcent d'économiser l'énergie, de l'utiliser rationnellement et de mettre en valeur les sources d'énergie renouvelables;
5. S'abstiennent de subventionner des activités, notamment dans le domaine de l'énergie, qui contribuent au réchauffement de la planète;
6. S'efforcent de préserver les réservoirs et puits nationaux de carbone, de mettre au point des stratégies intégrées pour accroître les puits, d'assurer une gestion viable des forêts, de réduire le déboisement et d'encourager le boisement;
7. Font des études d'impact sur l'environnement pour éviter de prendre des mesures ayant ou risquant d'avoir d'autres conséquences néfastes sur le plan social et écologique;
8. Coopèrent en procédant à des observations, des recherches et des échanges de données systématiques en vue de mieux comprendre et évaluer les effets des activités humaines sur le climat, ainsi que les conséquences écologiques et socio-économiques des changements climatiques;
9. Prennent des dispositions législatives et administratives appropriées et coopèrent à l'harmonisation des mesures visant à faire face à l'évolution du climat;
10. Mettent au point, coordonnent et harmonisent des instruments axés sur le marché;
11. Assurent le transfert rapide aux pays en développement des meilleures techniques écologiques disponibles, à des conditions équitables et aussi favorables que possible/à des conditions favorables et préférentielles/à des conditions préférentielles et non commerciales, et encouragent le développement rapide de telles techniques dans ces pays;

12. Veillent, au moyen de mécanismes appropriés, à ce que les pays en développement aient accès à des ressources financières nouvelles/adéquates et additionnelles pour qu'ils puissent supporter les coûts supplémentaires entraînés par l'action visant à faire face aux changements climatiques;
13. Prennent des mesures pour parer aux changements climatiques prévus;
14. Encouragent l'éducation et la sensibilisation du public pour lui faire prendre conscience des conséquences écologiques et socio-économiques des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des changements climatiques, et coopèrent dans ce domaine;
15. Coopèrent efficacement avec les organisations internationales compétentes pour atteindre les objectifs de la Convention.

III. MESURES ADDITIONNELLES

Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice du droit des Parties d'adopter, en conformité avec le droit international, des mesures nationales ou internationales venant en sus à des mesures visées aux articles I et II; elles s'appliquent également sans préjudice des mesures additionnelles déjà prises à l'échelle nationale ou internationale par les Parties, à condition que ces mesures soient compatibles avec les obligations qui incombent à ces dernières en vertu de la Convention et de tout protocole auquel elles sont également parties.

IV. ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

IV. 1 Sources

1. Stabilisation des émissions

Les Parties/pays développés parties s'engagent à stabiliser :

Variante A

A leurs niveaux de 1990, avant l'an 2000, les émissions de CO₂ globales/liées à l'énergie.

Variante B

A leurs niveaux actuels, le plus tôt possible, les émissions de CO₂ en général.

Variante C

Dans un délai donné, les émissions de CO₂ de toutes les Parties, en particulier des pays développés, en prévoyant des mesures pour réduire les émissions des autres gaz à effet de serre.

Variante D

Aux niveaux de 1989, le plus tôt possible et au plus tard en l'an 2000, les émissions de gaz à effet de serre autres que les gaz visés par le Protocole de Montréal.

Variantes pour les pays en développement

Variante A

Tous les pays en développement parties à la Convention s'engagent à prendre des mesures appropriées pour réduire les risques de changements climatiques provoqués par l'homme, en visant à limiter autant que faire se peut l'augmentation nette des émissions de gaz à effet de serre, compte dûment tenu de leurs besoins de développement et de leurs moyens.

Variante B

Les pays en développement peuvent, en fonction de leurs plans, priorités et objectifs nationaux de développement, envisager l'adoption de mesures praticables en ce qui concerne les changements climatiques, à condition que les coûts supplémentaires qu'elles entraînent soient intégralement financés par des ressources nouvelles et additionnelles fournies par les pays développés parties.

2. Réduction

(Variantes "quantitatives")

Les Parties/pays développés parties s'engagent à :

Variante A

Réduire les émissions de CO₂. Il convient de définir cet objectif en partant du principe que les émissions des Etats convergeront vers un niveau commun, exprimé en tonne par habitant. D'après les études de l'IPPC, il devrait correspondre à une réduction générale de plus de 50 % des émissions mondiales actuelles, soit 0,35 tonne de carbone par habitant avant 2030. L'objectif devrait être exprimé en valeur absolue et non en valeur relative par rapport au niveau des émissions au cours d'une année choisie arbitrairement.

Variante B

Commencer à prendre des mesures pour réduire toutes les émissions de CO₂/les émissions de CO₂ liées à l'énergie en 2005 et 2010, et définir des objectifs et mesures pour réduire et limiter encore toutes les émissions/les émissions liées à l'énergie, en particulier les émissions de CH₄, NO_x, CO et VOC.

Variante C

A réduire de 20 % les émissions de CO₂ pour les pays industrialisés en 2005, et de les abaisser encore par la suite.

Variante D

Etablir des objectifs nationaux pour la stabilisation et/ou la réduction des émissions de gaz ou combinaisons de gaz à effet de serre non visés par le Protocole de Montréal, quand les connaissances le permettent, à examiner

des propositions concernant les objectifs en matière de réduction en considérant séparément le CO₂ et les autres gaz à effet de serre, et à étudier les différentes stratégies possibles pour parvenir à des réductions progressives à l'horizon 2005 et 2010.

Variante E

Stabiliser et réduire leurs émissions par habitant de gaz à effet de serre, en particulier de dioxyde de carbone; les émissions de gaz à effet de serre autres que les gaz visés par le Protocole de Montréal, en particulier le dioxyde de carbone, devraient être stabilisées par les pays développés parties aux niveaux de 1990 en l'an 2000 au plus tard, puis réduites d'au moins (20 %) (30 %) (40 %) (50 %) par rapport à ces niveaux stabilisés avant 2005;

(Variantes "qualitatives")

Variante F

Il faut s'employer à réduire les émissions de CO₂ en agissant sur les prix, en prenant des mesures harmonisées d'encouragement ou de réglementation dans les secteurs de l'industrie, des transports et de la construction, et déployer des efforts internationaux coordonnés pour favoriser le progrès technique dans le domaine de la gestion de l'énergie.

Variante G

Les pays développés/tous les pays doivent étudier la possibilité d'arrêter des programmes, stratégies et/ou objectifs, ainsi que les options qui s'offrent dans ce domaine, pour parvenir par étapes à réduire toutes les émissions de gaz à effet de serre non visées par le Protocole de Montréal, au cours des deux prochaines décennies et au-delà.

3. Puits

Les Parties :

1. Favorisent la protection et l'amélioration des puits et réservoirs de gaz à effet de serre en adoptant des politiques nationales appropriées dans le secteur des forêts, avec notamment pour objectif d'assurer un minimum de couvert forestier dans tous les pays;
2. Préservent leurs forêts dans toute la mesure possible, en s'attaquant aux causes des problèmes qui les menacent, c'est-à-dire à l'émission de polluants ou aux formes d'exploitation préjudiciables à l'environnement;
3. Adoptent des objectifs et des mesures différenciées visant à réduire le taux de déboisement annuel, en vue d'arrêter complètement la destruction des forêts;
4. Prennent, en fonction des sites, des mesures de boisement et de régénération des forêts pour créer de nouveaux puits de CO₂ et pour améliorer le processus de fixation du CO₂ dans les forêts existantes;

5. Déterminent la superficie forestière nécessaire à la protection du climat, et font de ce chiffre un objectif pour toutes les activités concernant la préservation des forêts et le boisement;
6. Prennent des mesures concernant d'autres puits et réservoirs de CO₂ (en particulier les océans et les mers);
7. Encouragent l'amélioration de l'information scientifique sur le rôle des forêts et des océans en tant que puits pour le dioxyde de carbone;
8. Utilisent des méthodes de gestion forestière viables et des techniques agricoles propres à réduire les émissions de gaz à effet de serre;
9. Fixent des objectifs nationaux appropriés en ce qui concerne les forêts, compte tenu des différentes conditions nationales, en prévoyant la préservation des forêts existantes ou le reboisement et le boisement.

4. [Objectifs ou] stratégies ou programmes nationaux

Les Parties :

1. Etablissent et exécutent des stratégies et programmes nationaux concernant la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la préservation et l'amélioration des puits, ainsi que l'atténuation des effets néfastes des changements climatiques. Ces programmes doivent comprendre la diffusion d'informations sur la situation actuelle et les prévisions en ce qui concerne les niveaux d'émission, l'état des forêts et d'autres puits de carbone, ainsi que les mesures visant à lutter contre le réchauffement de la planète;
2. Prennent des dispositions appropriées pour empêcher, limiter ou réduire les changements climatiques, ou pour faciliter l'adaptation à ces changements, dans la mesure jugée souhaitable sur la base de données scientifiques, techniques, économiques et écologiques;
3. Adoptent, dès que possible, des mesures qui sont bénéfiques pour des raisons autres que l'évolution du climat et qui sont justifiées du point de vue économique;
4. Prévoient une démarche par étapes afin de parvenir à une solution globale en définissant un cadre pour l'établissement des priorités, compte tenu, notamment, de l'état des connaissances, des niveaux d'émission, des options possibles pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que des conditions particulières à certaines régions et à certains pays;
5. Favorisent une meilleure compréhension du problème mondial, contribuent à dissiper les incertitudes et conçoivent la question des changements climatiques dans une perspective réaliste, holistique et générale, au lieu de s'en tenir à des objectifs concernant les émissions de CO₂, et dans le seul secteur de l'énergie;

6. S'efforcent de concilier protection de l'environnement et développement économique, compte tenu des conséquences que pourraient avoir certaines mesures sur l'économie et le commerce mondiaux, ainsi que des moyens économiques des pays en développement et de leurs besoins énergétiques particuliers;

7. Tiennent compte des meilleures données disponibles sur le potentiel de réchauffement de la planète pour mettre au point des stratégies de parade à l'échelle nationale, régionale et internationale;

8. Prennent des mesures pour limiter les émissions dans certains secteurs de l'économie;

9. Mettent au point des plans nationaux de gestion des zones côtières, des procédures d'urgence, des mécanismes d'intervention dans les zones côtières ainsi qu'un réseau mondial d'observation des océans, et évaluent la résistance et l'adaptabilité des ressources.

5. Respect des engagements

- Note :
1. Les dispositions à prendre pour assurer le respect des engagements seront examinées par le Groupe de travail II, dans le cadre de l'étude du mécanisme d'application.
 2. A propos du respect des engagements pris par les pays en développement, il sera question dans la section suivante des ressources supplémentaires à fournir pour financer le surcroît de dépenses et faciliter le transfert de techniques.
 3. La section VI traite de la situation particulière de certains pays en développement pour ce qui est des engagements.

6. Protocoles

Les obligations spécifiques des pays feront l'objet d'annexes ou de protocoles à la Convention.

V. TRANSFERT DE FONDS ET DE TECHNIQUES

1. Les Parties conviennent d'engager des ressources financières nouvelles, adéquates et additionnelles/adéquates et additionnelles pour permettre aux pays en développement de supporter la totalité des coûts supplémentaires entraînés par l'exécution des engagements visés aux articles II et III, et de faciliter le transfert rapide de techniques à des conditions équitables et aussi favorables que possible.

Variante A

2. Les Parties créent un fonds international pour le climat afin de mobiliser rapidement des ressources financières nouvelles et additionnelles en faveur des pays en développement parties, de façon à :

- a) permettre l'exécution des obligations découlant de la Convention;

- b) permettre l'adaptation aux changements climatiques et atténuer leurs effets néfastes;
- c) assurer l'accès des pays en développement à des techniques écologiques appropriées, à des conditions préférentielles et non commerciales;
- d) aider les pays en développement à se doter de capacités propres en ce qui concerne la recherche scientifique et technique, la surveillance et l'information pour parer aux changements climatiques, ainsi qu'à renforcer ces capacités;
- e) renforcer les moyens institutionnels pour faire face aux changements climatiques à l'échelon national, et notamment mettre en valeur les ressources humaines.

Variante B

2. Les pays développés fournissent une assistance financière aux pays en développement afin de les aider à supporter les coûts supplémentaires nécessaires pour limiter encore les émissions de gaz à effet de serre, en soutenant et développant les mécanismes existants, notamment le Fonds pour la protection de l'environnement et le PNUD.

3. Les pays développés fournissent des ressources nouvelles, adéquates et additionnelles et transfèrent des techniques en fonction des conditions nationales, et soutiennent le développement durable, reconnaissant que les pays en développement doivent utiliser leurs ressources naturelles dans le respect de l'environnement, en vue d'améliorer la qualité de la vie de leur population.

4. Les Parties coopèrent, conformément à leurs lois, réglementations et pratiques nationales et compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, en vue de promouvoir directement ou par l'intermédiaire d'organismes intergouvernementaux compétents la mise au point et le transfert de techniques écologiques et des connaissances nécessaires pour parer aux effets néfastes des changements climatiques.

VI. SITUATION PARTICULIERE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

1. Les Parties accordent la priorité aux besoins particuliers des petits pays en développement insulaires, des zones côtières de faible altitude, des régions arides et semi-arides, des régions tropicales sujettes aux inondations, des régions sujettes à la sécheresse et à la désertification, ainsi que des pays les moins avancés, pour le transfert de techniques et de ressources financières visant à leur permettre de parer aux effets néfastes des changements climatiques.

VII. PAYS DONT L'ECONOMIE EST EN TRANSITION

1. Les Parties reconnaissent que, pour l'exécution des engagements prévus dans la Convention, un plus grand degré de liberté doit être accordé aux pays dont l'économie est en transition afin qu'ils puissent stabiliser leur économie et moderniser leur industrie et leur agriculture.